

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

1 - Note de présentation

- Inondation de l'Oule et de l'Eygues
- Stabilité de versants
- Sismique
- Incendie de forêt
- Gaz radon

Préfecture de la Drôme

**direction départementale
de l'Équipement de la Drôme**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Drôme

**Approuvé le :
27-06-05**

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles**

- **Inondation de l'Oule et de l'Eygues**
- **Stabilité de versants**
- **Sismique**
- **Incendie de forêt**
- **Gaz radon**

REMUZAT

Livret de présentation

Sommaire

INTRODUCTION	3
<hr/>	
I. Contexte hydrologique	5
<hr/>	
I.1. L'EYGUES.....	5
I.2. L'OULE.....	5
I.3. LE RUISSEAU DU RIF ET LES RAVINS.....	6
<hr/>	
II. Caractéristiques générales du risque d'inondation	7
<hr/>	
II.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FORMATION ET D'ÉCOULEMENT DES CRUES	7
II.1.1. La concentration des eaux.....	7
II.1.2. L'écoulement de la crue.....	7
II.1.3. La décrue	8
II.2. PARAMÈTRES LIÉS À L'IDENTIFICATION DE LA CRUE	8
II.3. PARAMÈTRES LIÉS À L'INTENSITÉ DE L'ALÉA	9
II.4. LA DÉFINITION DES ZONES DE L'ALÉA.....	9
<hr/>	
III. Justification des dispositions du PPR	10
<hr/>	
III.1. LES CRUES HISTORIQUES	10
III.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU RISQUE.....	10
III.2.1. Description des phénomènes	10
III.2.2. La carte d'aléa.....	13
III.3. MESURES DE PRÉVENTION.....	14
III.3.1. Pour la collectivité	14
III.3.2. Pour les particuliers	16
<hr/>	
IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	17
<hr/>	
IV.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES	17
IV.2. LE RÈGLEMENT.....	18

ANNEXES

1. Loi n° 95-101 DU 02.02.95
2. Décret n° 95-1089 du 05/10/95
3. Décret n° 96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à risque naturel ou technologique prévisibles.
4. J.O. du 12/09/2000 : arrêté du 5 septembre 2000
5. Arrêté préfectoral
6. Rapport d'expertise géotechnique – Société SICSOL, septembre 2000
7. Positionnement de la faille potentiellement émettrice de gaz radon
8. Risque Incendie de forêt à REMUZAT
9. Extrait du PPR de la commune de Bouchet (26) relatif au risque sismique – Risque faible
10. Cartographie de l'aléa inondation

Introduction

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles ont été introduits par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, les plans de Prévention des Risques doivent :

- d'une part, localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale.

Les communes concernées sont informées et consultées pour avis sur ces Plans de Prévention des Risques qui constituent des aides à la décision en matière d'aménagement.

A l'issue de la procédure administrative, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être intégrée au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Rémuzat a été prescrit par arrêté préfectoral du 18 mai 2000. Ce document regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension des phénomènes induisant un risque, fait la synthèse des études techniques existantes et propose, lorsque cela est possible et réaliste, des mesures individuelles de protection et de prévention tendant à réduire les dommages et les risques.

Le présent rapport s'applique donc à :

- **énoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la commune de Rémuzat et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- **justifier** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol ;
- **indiquer** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;

- **exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers ;
- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages, du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

L'inondation par l'Eygues et l'Oule constitue l'aléa le plus important sur la commune de Rémuzat.

Le PPR est articulé autour de ce risque.

En complément, sont jointes au présent document les informations relatives aux risques suivants :

- sismique,
- incendie de forêt,
- mouvement de terrain,
- gaz radon.

I. Contexte hydrologique

I.1. L'Eygues

Le bassin-versant de l'Eygues, à l'amont de sa confluence avec l'Oule, présente une superficie de 202 km².

Le débit de pointe centennal est estimé à 460 m³/s (*Etude globale de l'Eygues*, Sogreah, SIEE, février 1996 - SMARD)

La crue est violente et le charriage est important. La confluence avec l'Oule est surveillée, en raison des dépôts liés au ralentissement des écoulements à l'amont de la Gorge de St-May.

La connaissance du risque inondation est complétée par modélisation mathématique.

Les résultats sont présentés en annexe sous la forme d'une cartographie de l'aléa inondation. Les profils de modélisation, où sont annotés les cotes de référence calculées pour la crue centennale (cote de la ligne d'eau + 0,3 m), sont positionnés sur le plan de zonage.

I.2. L'Oule

Le bassin-versant de l'Oule à Rémuzat présente une superficie de 246 km².

Le débit de pointe centennal est estimé à 400 m³/s (*Etude globale de l'Eygues*, Sogreah, SIEE, février 1996 - SMARD).

De la même façon que pour l'Eygues, les résultats cartographiques sont présentés en annexe.

1.3. Le ruisseau du Rif et les ravins

a) Débit de pointe centennal

Les résultats suivants sont tirés du dossier : *Etude du Rif et des ravins* (SIEE, septembre 2000 – Préfecture de la Drôme).

Les débits calculés sont les suivants :

Bassin-versant	Superficie (ha)	Q₁₀₀ (m³/s)
Le Rif	720	49
Coucourdier	35,3	4,4
BV – 2	29,3	4,4
Charbonnière	124,2	12,7
Mairie	17,2	2,5
Charissane	19,2	2,9

b) Définition de la zone inondable

La zone inondable est définie par un ingénieur hydraulicien sur la base de calculs simples (Manning-Strickler). Les données nécessaires – pentes, profils en travers, dimensions des ouvrages de franchissement – sont recueillies lors des visites de terrain.

Les cotes de références sont :

- de 0,5 m au-dessus du terrain naturel en zone bleue,
 - de 1 m au-dessus du terrain naturel en zone rouge
- pour les secteurs inondés par les ravins.

II. Caractéristiques générales du risque d'inondation

II.1. Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres pour lesquels toute quantification normative serait le plus souvent irréaliste.

Il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du PPR (et les dispositions réglementaires ou recommandations qu'il convient) de revenir sur les phénomènes qui provoquent une crue.

II.1.1. La concentration des eaux

L'élément provoquant la crue est la pluie qui ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin-versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous-bassins dont les "temps de réponse" (temps que met le bassin pour concentrer les eaux à son exutoire) sont différents suivant leur forme, leur pente, la nature du sol et le couvert végétal.

Ainsi, à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que le plus fort de la pluie est tombé sur tel ou tel sous-bassin, ou selon que ces sous-bassins auront répondu de façon concomitante ou décalée.

De même, sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement.

D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue.

Citons ainsi le défrichement, la suppression de haies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols, etc.

II.1.2. L'écoulement de la crue

Ces différents scénarios sur la concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

Lorsque les débits de crue à évacuer dépassent la capacité d'écoulement du lit mineur, les eaux envahissent la plaine environnante et occupent le lit majeur.

Tout obstacle à l'écoulement dans le lit mineur ou dans le lit majeur aura donc des répercussions négatives sur la crue :

- augmentation des hauteurs d'eau à l'amont, donc du champ d'inondation,
- accroissement de la durée de submersion,
- création de remous et courants induits,
- etc.

D'où l'importance d'un bon entretien des berges et des ouvrages hydrauliques divers, ainsi que d'une bonne gestion de l'aménagement des sols dans l'ensemble du lit majeur, surtout sur le tracé des chenaux principaux d'écoulement afin d'éviter le charriage de corps flottants (branches, troncs d'arbres, objets divers) qui sont susceptibles de créer, sous les ouvrages de franchissement d'ouverture limitée, des barrages (embâcles) aggravant la situation pour les zones amont et aval, ou mettant en danger les ouvrages eux-mêmes.

II.1.3. La décrue

Quelques dégradations parmi les plus importantes peuvent se produire au moment de la décrue. En effet, certaines zones de stockage où la montée des eaux s'est faite progressivement peuvent se vidanger brutalement et subir ainsi des ravinelements importants capables, par exemple, de dégrader des ouvrages ou déchausser des fondations.

Ces divers éléments mettent en évidence la complexité que l'on peut rencontrer dans la définition d'un déroulement de crue type, ou dans les prévisions de l'évolution d'une crue en cours ; des conditions climatiques identiques peuvent engendrer des phénomènes hydrauliques différents.

II.2. Paramètres liés à l'identification de la crue

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas (ou peu) à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'analyse d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer quelles sont les chances de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue, et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'importance telle qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne.

Le niveau d'aléa inondation prévisible pris en compte dans le cadre du PPR est l'**aléa centennal**, comme le prévoient les textes d'application de la loi de 1982.

La crue pourra être identifiée par d'autres paramètres, variables d'un point à l'autre de la vallée ou du champ d'inondation, tels son **débit de pointe** (nombre de m³, au maximum, écoulés en une seconde sur une section donnée), son **volume débordé** ou sa **vitesse de propagation**.

II.3. Paramètres liés à l'intensité de l'aléa

Ainsi, les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de l'aléa induit dans une crue.

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, courts-circuits, etc.). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain), complété au besoin par modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à observer, peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion : elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau) ; elle est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnements d'une activité.

II.4. La définition des zones d'aléa

C'est la combinaison des deux premiers paramètres, représentatifs de l'intensité de l'aléa, qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque prévisible d'inondation.

Pour Rémuzat, la carte d'aléa est établie sur la base de la nouvelle étude de SIEE, réalisée en février 1999.

Le cas particulier des ravins

Les ravins et le Rif ont été étudiés pour la réalisation du PPR sur la base d'enquêtes de terrain et de calculs hydrauliques simples mettant en évidence les secteurs d'écoulement des eaux lors des précipitations intenses.

III. Justification des dispositions du PPR

Le périmètre du PPR mis à l'étude par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 concerne le territoire de la commune de Rémuzat.

III.1. Les crues historiques

La crue historique la plus forte à Rémuzat est celle de 1868.

La plaque marquant le niveau d'inondation au village, près du ruisseau du Rif, est cotée à 449,24 m NGF, alors que les rues voisines sont cotées à environ 446 m NGF.

III.2. Identification et localisation du risque

III.2.1. Description des phénomènes

La connaissance des risques naturels sur la commune est tirée des éléments suivants :

- *Etude globale de l'Eygues* (SOGREAH, SIEE, 1996). SMARD
- *Etude de définition des zones inondables de l'Oule et de l'Eygues à Rémuzat* (SIEE, février 1999). Commune de Rémuzat
- *Etude de l'incidence du Pont de l'Oule à Rémuzat* (SIEE, juillet 2000). Préfecture de la Drôme
- *Etude du Rif et des ravins* (SIEE, septembre 2000 – Préfecture de la Drôme)
- *Rapport d'expertise géotechnique. Stabilité de versants à Rémuzat* (SICSOL Géotechnique, septembre 2000)
- *Localisation de la faille potentiellement émettrice de gaz radon* (DDASS, janvier 2000)
- Extrait du PPR, commune de Bouchet (26), sur l'exposition au risque sismique
- Diagnostic risque incendie de forêt sur la commune de Rémuzat (DDAF 26)

} non pris en compte dans la cartographie, annexés au dossier

III.2.1.1. Inondation par l'Eygues et l'Oule

a) Sur l'Eygues

Le lit mineur n'est pas capable d'accepter la crue centennale.

L'inondation en rive droite sur la zone des Aires – essentiellement agricole – est importante (localement, plus d'un mètre d'eau avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s).

La zone des Aires, limitée à l'aval par la D 61, est soumise aux crues de l'Eygues et de l'Oule. Les ruissellements de coteau sont localement importants sans qu'ils soient gênants, en raison de l'absence de structures vulnérables.

b) Sur l'Oule

Le lit de l'Oule n'est pas suffisant pour contenir la crue centennale.

Les débordements sont situés en rive droite et en rive gauche, sauf sur la zone des Faysses qui est protégée sur sa partie amont par la D 61 surélevée. A l'arrivée sur le village, le lit se rétrécit et la zone des Faysses est alors touchée par les débordements.

L'analyse de l'incidence du pont montre que c'est surtout la capacité réduite du lit au droit du village qui provoque les inondations.

Les hauteurs de submersion dans le village et au droit du centre de vacances peuvent dépasser 1 m avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s.

L'inondation sur la zone des Faysses est plus déconnectée du lit, mais les hauteurs de submersion sont importantes sur la partie basse.

III.2.1.2. Le ruisseau du Rif

La section naturelle du ruisseau du Rif est très inférieure à sa section calibrée et revêtue à la traversée du village.

Les dimensions artificielles sont toutefois insuffisantes pour véhiculer le débit centennal, en particulier en cas de contrôle par la crue de l'Oule.

Sur la partie amont, les débordements sont véhiculés avec de fortes vitesses, supérieures à 2 m/s (pente importante sur chaussée goudronnée) et des profondeurs inférieures à 0,5 m en rive gauche. En rive droite, pour les terrains en contrebas des berges, les hauteurs de submersion peuvent être supérieures.

III.2.1.3. Les ravins

a) Ravin de Coucourdier

Le ravin de Coucourdier présente une section importante à l'amont de la D 61. L'ouvrage de franchissement est contrôlé par la faible capacité du tronçon aval et les écoulements sautent la chaussée pour rejoindre la plaine d'accompagnement de l'Oule.

b) Ravin n° 2

Les ruisseaux qui convergent en amont de la D 61 sont insuffisants pour contenir le débit centennial.

Les débordements traversent la D 61 et longent le bief vers l'Oule en conservant des vitesses importantes en raison de la pente élevée.

c) Ravin de la Charbonnière

Le bassin-versant génère un débit centennial largement supérieur à la capacité du ruisseau. Au droit de la RD 61, la buse Ø 1000 ne peut accepter ces écoulements à la fois en raison de sa section limitée et du contrôle aval dans le bief endigué.

Les débordements ont lieu sur la D 61, en rives droite et gauche. Les écoulements vers l'Oule sont déconnectés du bief perché. La propriété située sur les parcelles 237 et 636 est traversée par les écoulements en direction de l'Oule.

d) Ravin de la Mairie

Le ravin, perché sur sa partie aval, est alimenté via une buse Ø 800 mm, insuffisante. Les écoulements débordent sur la chaussée et rejoignent le village en suivant la plus forte pente dans les rues. Le reste du débit s'engage dans le tronçon endigué.

e) Ravin de Charissanne

Le ravin de Charissanne transporte des matériaux détritiques qui forment le versant et les dépose sur le replat de la plaine de l'Oule où il est endigué et contenu.

Sur sa portion longeant la parcelle 85, ses dimensions sont suffisantes à condition que quelques rétrécissements ou encombrements soient rectifiés.

A l'aval immédiat de la route qui l'enjambe sur deux buses Ø 1000 mm, un coude encombré par les végétaux freine les écoulements et provoque la surverse en rive droite.

III.2.1.4. Stabilité des versants

La note produite en première analyse par la société SICOSOL, annexée au dossier, fait état de l'existence de secteurs soumis à un risque fort de glissement de terrain ou de chute de rocher.

Ces secteurs ne concernent pas le village même.

Les abattoirs sont situés sur un secteur à risque qui est surveillé.

On notera que les services de l'équipement patrouillent régulièrement la RD 94 afin de dégager les éboulements qui pourraient gêner la circulation.

III.2.1.5. Risque sismique

La connaissance du risque sismique est reprise de l'étude réalisée sur la commune de Bouchet (situé à 40 km à vol d'oiseau) annexée au dossier.

Le risque est classé faible suivant le zonage du territoire français (zone 1b).

III.2.1.6. Incendie de forêt

L'estimation du risque sur les habitations induit par un feu de forêt est issue du dossier communal synthétique des risques majeurs (voir annexe).

Le risque est faible.

L'agglomération de Rémuzat est située en retrait par rapport au milieu boisé. Il n'y a pas nécessité de prendre des mesures spécifiques qui s'ajouteraient à la législation en vigueur.

Les mesures prévues par les textes réglementaires doivent être impérativement imposées dans le cas des habitations isolées (voir règlement PPR).

III.2.1.7. Risque gaz Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif qui est produit par certains sols granitiques et qui représente un danger en cas d'accumulation dans une habitation.

Les émissions sont plus fortes à mesure que l'on s'approche de failles géologiques.

Le secteur à risque situé sur le tracé de la faille ne concerne pas l'agglomération de Rémuzat.

Les habitations situées sur le tracé (annexé au dossier) pourraient être soumises à un risque.

III.2.2. La carte d'aléa

La carte d'aléa, annexée au PPR, recense les divers éléments d'identification et de localisation du risque, pour les crues de 100 ans de l'Eygues et de l'Oule, ainsi que pour les ravins.

Y sont reportés :

- **en vert**, les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en bleu**, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 et 1 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en mauve**, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- **en orange**, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 et 1 m et où la vitesse d'écoulement est comprise entre 0,5 et 1 m/s ;
- **en rouge**, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m et où la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 m, ainsi que les zones où la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s, quelle que soit la hauteur de submersion.

III.3. Mesures de prévention

III.3.1. Pour la collectivité

■ Alerte aux crues

Pour l'ensemble des communes riveraines de l'Oule, compte tenu de la rapidité de la montée des eaux et du temps très court de propagation de la crue, il est recommandé de mettre en place un **système d'alerte aux crues**.

Ce système devra être basé sur la connaissance des pluies et des niveaux d'eau à l'amont du bassin et devra permettre, si besoin, aux services de secours de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'information des riverains.

■ Informations préventives

En application des textes relatifs à l'information préventives sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 21),
- décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991.

Tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le PPR répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis.

Le décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en œuvre après approbation du PPR :

► **un dossier synthétique préfet**, qui a pour objet

- **de rappeler** les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignés dans le PPR établi conformément au décret du 5 octobre 1995 ;
- **de présenter** les documents d'urbanisme approuvés, tel le PPR, qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte les règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ;

► **un dossier du maire**, qui traduit, sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police.

La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en mairie.

Le maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en mairie pendant deux mois.

Le maire établit également un **document d'information** qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

■ Mesures de sauvegarde

Ces mesures, qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a) **un plan de prévention** qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et :

- prévoit la mise en place d'un système d'alerte aux crues,
- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 heures sur 24,
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune,
- détermine les moyens à mettre en œuvre pour la mise en alerte (véhicules, hauts parleurs, éclairages...),
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions,
- établit la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b) un plan de secours qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune,
- les consignes de sécurité.

Ce plan de secours mis en œuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins),
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département,
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio. **Prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages, même si le réseau Télécom est endommagé,**
- les moyens d'évacuation : barques, ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution.

Ces documents complémentaires seront élaborés en prolongement de l'élaboration du PPR.

III.3.2. Pour les particuliers

Un rapport spécifique préfaçant le catalogue des mesures de prévention annexé au PPR expose la philosophie de la mise en œuvre des mesures de prévention qui incombent aux particuliers.

IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui vaut servitude d'utilité publique, comporte les documents réglementaires suivants :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement.

Le zonage réalisé à ce stade est basé sur le risque inondation.

IV.1. Documents graphiques

Trois types de zone sont reportés sur plan au 1/2 500^e : **les zones rouges, bleues et blanches.**

- ▶ **La zone rouge** : c'est une zone de fort écoulement dans laquelle le niveau du risque et le coût des endommagements potentiels sont tels qu'aucune mesure individuelle ou collective (regroupement de particuliers) de protection n'est susceptible d'en réduire la portée.

Ainsi, dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

En contrepartie, les sociétés d'assurances sont tenues de rembourser les dégâts causés par une catastrophe, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982, sur tous les biens existant avant la publication du PPR.

- ▶ **Les zones bleues** : il s'agit de zones d'expansion de crues. Le risque, en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant, y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes ; cependant, elles ont été ou seront submergées lors de crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage de crues. A ce titre, leur caractère naturel doit être préservé et toute nouvelle urbanisation ne peut y être admise.
 - Zone bleue Bn : il s'agit d'une zone d'expansion des crues, et non urbanisée, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute nouvelle urbanisation y est interdite.
 - Zone bleue Bu : ce cas n'est pas rencontré sur Rémuzat.
- ▶ **La zone blanche** est une zone où il n'y a pas de risque prévisible ou qui n'est soumise qu'à des risques faibles pour une période de retour supérieure à 100 ans.

IV.2. Le règlement

Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi. Certaines ont un caractère **obligatoire** : elles sont appelées **clauses réglementaires** et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. D'autres sont informatives ou incitatives, leur mise en œuvre est fortement souhaitable ; elles sont appelées **recommandations**.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré pour chaque zone rouge ou bleue, en deux chapitres :

- **SONT INTERDITS** qui liste les activités interdites,
- **SONT ADMIS** qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues, et éviter l'aggravation du phénomène inondation

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- éviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur,
- éviter l'imperméabilisation des sols,
- conserver les surfaces naturelles de rétention,
- limiter le ruissellement dans le bassin-versant,
- stabiliser les berges.

2ème objectif : réduire ou supprimer la vulnérabilité des biens et des activités situés en zone inondable et mise en sécurité des personnes

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisation du sol,
- réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti,
- réduire la vulnérabilité des biens déplaçables,
- réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité,
- éviter l'affouillement des constructions.

3ème objectif : réduire ou supprimer les risques induits

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- empêcher les pollutions liées aux crues,
- éviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles.

4ème objectif : faciliter l'organisation des secours

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- faciliter l'accès,
- faciliter l'information (système d'alerte),
- faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues.

Il revient, au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- **la cote TN** est le niveau du terrain naturel,
- **le niveau de Plus Hautes Eaux (PHE)** est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée,
- **la cote de référence** est la cote des Plus Hautes Eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 ou de 1,00 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des ravins.

C'est en général cette **cote de référence** qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau dans les structures par capillarité.

A N N E X E S

LOI – DÉCRET – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 1

LOI n° 95-101 DU 02.02.95

relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 03/02/95)

ANNEXE AU LIVRET DE PRESENTATION

ACTUALISATION OCTOBRE 2004

TEXTES APPLICABLES :

Législatifs :

-Code de l'environnement : articles L. 562-1 à L. 562-7

-Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, art. 38 : « dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

N.B. : Les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement renvoient à une enquête de type « Bouchardeau ».

-Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Réglementaires :

-décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pour l'ensemble de ses dispositions, à l'exception de celles traitant de la forme de l'enquête publique désormais régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

LOI n° 95-101 du 02/02/95**relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 03/02/95)****TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS****Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"****Art. 16 – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :***I – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :***Art. 40-1 –** L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.**"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :**

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1) du présent article ;
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1) et 2) du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4) de définir, dans les zones mentionnées au 1) et 2) du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3) et 4) du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3) et 4) ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4) à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1) et au 2) de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée.

2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire et du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3° Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6 – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7 – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

Art. 41 – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments ou installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET n° 95-1089 du 05/10/95

relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1^{er} – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 – Le projet de plan comprend :

- 1) une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissances ;

- 2) un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3) un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 – En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter

que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1) une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées
- 2) un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9 – Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 – Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

- I. L'article R.111-3 est abrogé.
- II. L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé

9° - Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

III L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d – Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. – Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11 – Il est créé à la fin du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1 – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12 – A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° - Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée."

Art. 13 – Sont abrogés :

1) le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

- 2) le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3) le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995

ANNEXE 3

Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994

dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances est fixé à la contre-valeur en monnaie locale de 8 000 F par opération.

Art. 2. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1994 relatif aux conditions dans lesquelles le directeur général du Centre français du commerce extérieur peut instituer des régies d'avances et des régies de recettes pour le compte de cet établissement auprès des chargés de mission agricole du Centre français du commerce extérieur à l'étranger, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances est fixé à la contre-valeur en monnaie locale de 8 000 F par opération.

Art. 3. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :
L'administrateur civil,
P.-L. MARTEL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

NOR: ENVF9420021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

X Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

X Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie ;

X Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif au camping ;

Vu le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

Vu le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code d'alerte national ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans des zones sensibles aux incendies de forêt ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'AMÉNAGER DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article R. 443-7-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé notification de la décision dans le délai d'instruction prévu à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 421-19, au 2^e de l'article R. 443-9 et lorsque le terrain de camping et de stationnement de caravanes est situé dans une zone délimitée par le préfet, en application de l'article R. 443-8-3, où l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article R. 443-8-2 du code de l'urbanisme, les articles R. 443-8-3 et R. 443-8-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 443-8-3. - Pour l'application de l'article L. 443-2, le préfet de département délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs. »

« Art. R. 443-8-4. - En cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant, dans les délais prévus, des prescriptions fixées par les articles 3 à 9 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain situé dans une zone visée à l'article R. 443-8-3 et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, s'y substituer. »

TITRE II

PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'ÉVACUATION

Art. 3. - L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 4. - Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article 7.

Art. 5. - Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Art. 6. - Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Art. 7. - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article 3 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Art. 8. - L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Art. 9. - Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Art. 10. - En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article 3, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 12 juillet 1994 portant approbation du compte financier de l'institut régional d'administration de Bastia pour l'exercice 1993

NOR: FPPA9400079A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 12 juillet 1994, est approuvé le compte financier de l'institut régional d'administration de Bastia pour l'exercice 1993.

Arrêté du 12 juillet 1994 relatif au budget de l'institut régional d'administration de Bastia pour l'exercice 1994

NOR: FPPA9400079A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 12 juillet 1994, est approuvée la décision modificative n° 1 au budget de l'institut régional d'administration de Bastia pour l'exercice 1994.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 juillet 1994 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR: PRMG9400314A

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 juillet 1994, M. Prudhomme (Félix, Henri), administrateur civil hors classe en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, est, à compter du 3 février 1993, réintégré dans le rang des administrateurs civils et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

ANNEXE 4

J.O. du 12/09/2000

Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 et création de l'article A.125-3 du Code des assurances, relatif à l'indemnisation sur les communes non dotées de PPR relatif au risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle

Arrêté du 1^{er} septembre 2000 fixant le plafond de ressources de l'année 1999 applicable en 2001 pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979

NOR: *ECOB000027A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 45, paragraphe VI, de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 instituant un plafond de ressources pour l'octroi des majorations à certaines rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Vu le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 portant application des dispositions de l'article 45, paragraphe VI, de la loi du 29 décembre 1978,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le plafond de ressources brutes de l'année 1999 applicable en 2001, pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie, est fixé à 95 620 F pour une personne seule et à 179 286 F pour un ménage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. BANQUY

Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR: *ECOT0091128A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1 ;
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe d de l'annexe 1 de l'article A. 125-1 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 2 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 10 000 F.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 7 500 F ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 20 000 F. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. »

Art. 2. - Le premier alinéa du paragraphe d de l'annexe 2 de l'article A. 125-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 7 500 F. »

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au *Journal officiel* de la République française postérieurement au 1^{er} janvier 2001.

Art. 4. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

LAURENT FABUS

Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du code des assurances

NOR: *ECOT0091129A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1 ;
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Après le troisième alinéa du paragraphe d de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'article A. 125-1 du code des assurances est inséré l'alinéa suivant :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan. »

Art. 2. - Il est ajouté au code des assurances un article A. 125-3 ainsi rédigé :

« Dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L. 125-1 précise le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995. »

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au *Journal officiel* de la République française postérieurement au 1^{er} janvier 2001.

Art. 4. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

LAURENT FABUS

Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-2 du code des assurances

NOR: *ECOT0091130A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1, A. 125-2 et A. 344-2 ;
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article A. 125-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

- « - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie, ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;
- « - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels ;
- « - contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant

ANNEXE 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant le PPR sur la commune de Rémuzat

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 1945

*Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de
REMUZAT*

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les résultats des études d'inondabilité de 1994 et de 1996 qui ont montré que la commune était soumise à un risque de crue torrentielle très important,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de l'EYGUES et de l'OULE et les risques liés au ruissellement urbain,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues de l'**EYGUES** et de l'**OULE** est prescrit sur le territoire de la commune de **REMUZAT**.

Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure, la Direction Départementale de l'Équipement est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Sous-Préfet de **NYONS**
- à Monsieur le Maire de **REMUZAT**,
- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la **DROME**,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la **DROME** et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la **DROME**.

Fait à **VALENCE**, le **18 mai 2000**

le Préfet,

Jean FEDINI

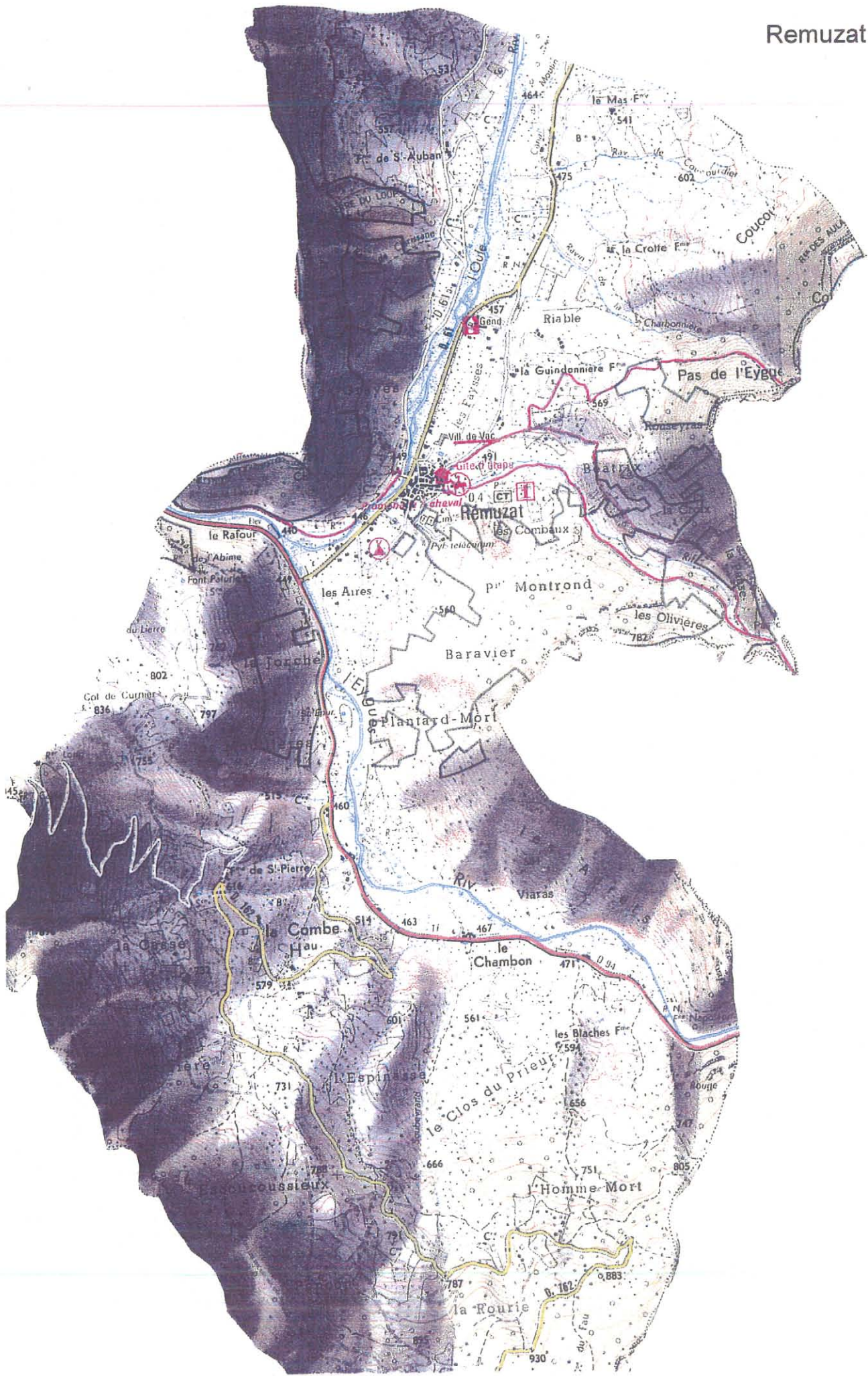
Pour ampliation
l'Attachée,

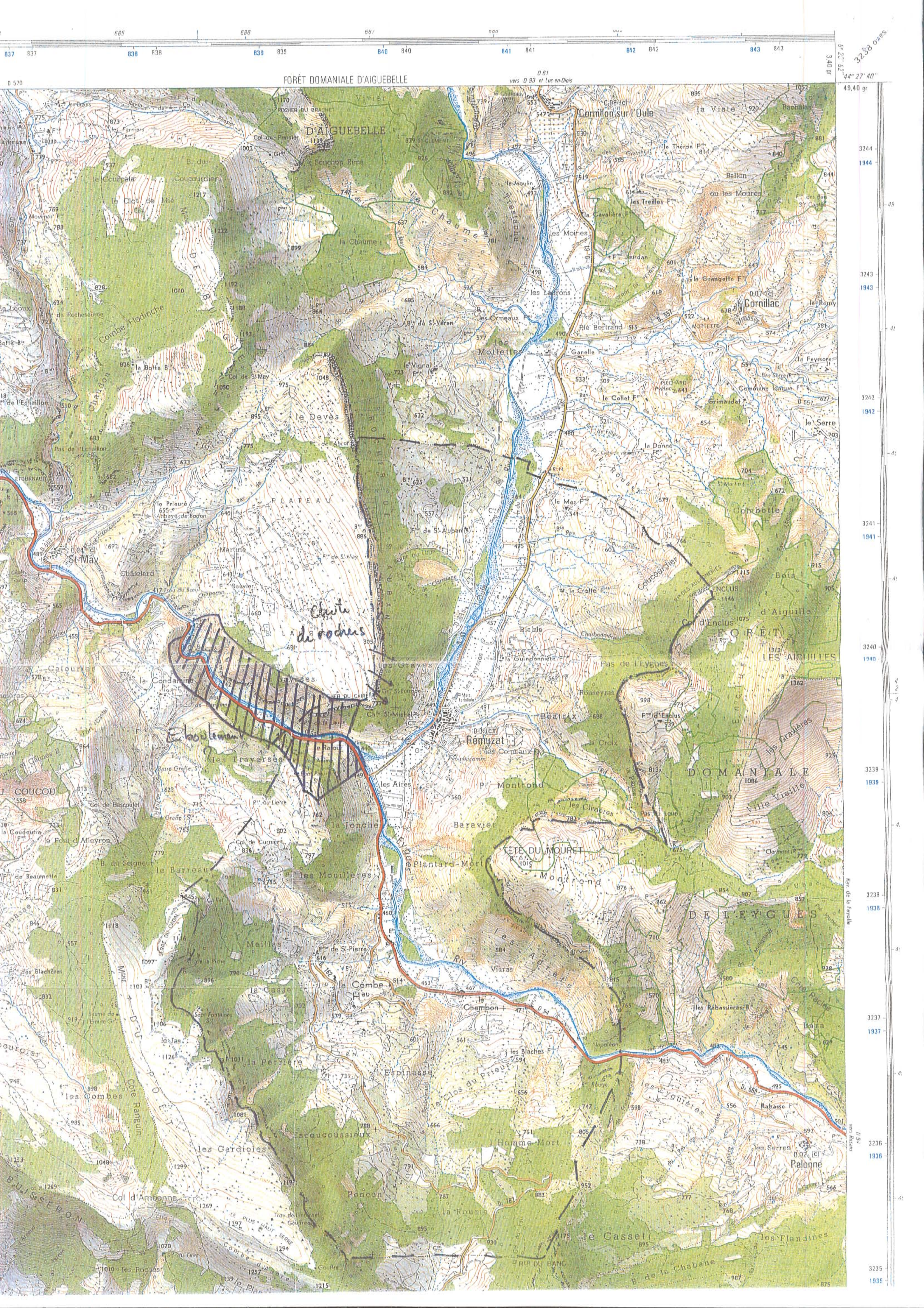


Alice BRUN

Commune de

Remuzat





FORÊT DOMANIALE D'AIGUEBELLE

D 61
vers D 93 et Luc-en-Diois

340 gr
44° 27' 40"

49,40 gr
3244
1944
3243
1943
3242
1942
3241
1941
3240
1940
3239
1939
3238
1938
3237
1937
3236
1936
3235
1935

ANNEXE 6

Rapport d'expertise géotechnique

Société SIC SOL, septembre 2000

Risque mouvement de terrain

Septembre 2000
Ingénieur Chargé d'Etude
Daniel CHASSAGNEUX

200-670
REMUZAT
Stabilité de versants

RAPPORT

Expertise Géotechnique

SICSOL



GÉOTECHNIQUE

Conseil - Etude - Expertise - Investigation - Géologie Appliquée - Géomécanique - Fondation

Parc d'Activités Clément Ader - 19, rue Louis Bréguet - 34830 JACOU - ☎ 04.67.59.40.10 - 📠 04.67.59.23.30

e-mail : sicsol@wanadoo.fr

Septembre 2000
Ingénieur Chargé d'Etude
Daniel CHASSAGNEUX

200-670
REMUZAT
Stabilité de versants

RAPPORT

Expertise Géotechnique

Le présent rapport concerne l'expertise géotechnique des versants que nous avons réalisée à REMUZAT (26), dans le cadre de la réalisation par S.I.E.E. du Pla de Prévention des Risques de la commune.

Cette étude a été effectuée à la demande et pour le compte de **S.I.E.E. – Moulin d'Alco - 335 avenue du Château d'Ô - 34090 MONTPELLIER.**

Selon la nomenclature de l'Union Syndicale de Géotechnique fournie en annexe, cette mission pourrait être rattachée à une mission de type G11 : *diagnostic préliminaire de faisabilité géotechnique.*

Les documents qui nous ont été fournis sont :

- 1 plan de localisation à 1/25 000 des secteurs à expertiser.

Les conditions d'exploitation de ce document sont fournies en annexe et lui sont indissociables.

SOMMAIRE

I - CADRE DE L'ETUDE.....	3
1. CONTEXTE	3
2. LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE.....	3
3 GEOLOGIE GENERALE	3
4. OBJET ET DEROULEMENT DE L'EXPERTISE.....	4
5. DEFINITIONS ET LIMITES DE LA MISSION.....	5
II – SECTEUR HACHURE DE LA VALLEE DE L'EYGUES.....	6
1. ENJEUX.....	6
2. L'EYGUES.....	6
3. LA RD 94.....	8
III – SECTEUR FLECHE AU DESSUS DE LA CHAPELLE SAINT MICHEL.....	11
1. ENJEUX.....	11
2. AVIS SUR LA STABILITE.....	11
IV – SECTEUR PARTICULIER.....	12
ANNEXES	
Plan S.I.E.E. de localisation des secteurs à expertiser	14
Planches photographiques	15 - 16
Conditions générales d'utilisation des rapports géotechniques.....	17
Classification des missions géotechniques types.....	18

I - CADRE DE L'ETUDE

1. CONTEXTE

S.I.E.E. réalise le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) de la commune de REMUZAT (Drôme).

Le risque principal pris en compte concerne l'inondation ; cependant, S.I.E.E. souhaite inclure un volet sur l'aspect mouvements de terrain. A cette fin, elle a mandaté SICSOL pour une mission d'expertise sur 2 secteurs préidentifiés à risques lors d'une étude globale antérieure (cf. localisation des secteurs à expertiser en annexe : une zone hachurée d'une part, un deuxième secteur fléché d'autre part).

2. LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE

Le premier secteur hachuré concerne la vallée relativement resserrée de la rivière l'Eygues en bordure Ouest de la commune ; la limite Est de ce secteur s'arrête un peu avant le carrefour avec la départementale 61 qui traverse le bourg en direction du Nord, au niveau de la confluence entre l'Eygues et l'Oule.

Dans cette zone, d'axe Nord-Ouest/Sud-Est, la rivière elle-même est dominée plus ou moins directement en rive droite par des versants abrupts et de hauteur variable mais importante (jusqu'à plus de 150 m jusqu'à la barre rocheuse dite du Rocher du Caire).

En rive gauche, la R.D. 94 est surélevée par rapport à l'Eygues et est dominée côté amont par des talus souvent subverticaux, qui s'adoucissent en général au-dessus.

Le deuxième secteur est situé sous la barre rocheuse dite du rocher de Saint Auban, d'axe Nord-Sud, juste après la limite Est du rocher du Caire. D'un point de vue topographique, la pente globale jusqu'à l'Oule est plus faible, au sens notamment où à la différence du premier secteur, plusieurs ressauts topographiques sont présents en partie haute et la distance horizontale entre la barre rocheuse et la rivière est plus importante. Immédiatement en rive gauche de l'Oule se situent la Départementale 61, puis le bourg lui-même et ses abords (en allant vers l'Est).

3 GEOLOGIE GENERALE

Selon la carte géologique du BRGM au 1/50 000° de NYONS, le secteur s'inscrit dans des terrains essentiellement oxfordiens, constitués d'alternance de calcaires plus ou moins argileux et d'interlits marneux (J6-7, J5), recouverts sur les pentes d'épaisseurs variables d'éboulis (E) ; la proportion des marnes peut varier et même devenir localement dominante.

Des marnes noires (J3-c4) sont également notées. Les barres rocheuses proprement dites sont à rattacher au Kimméridjien supérieur (J8-9) (calcaires en bancs massifs) ; les fonds de vallée sont constitués d'alluvions (Fz) et d'éboulis épars.

4. OBJET ET DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

La présente expertise concerne strictement le seul aspect mouvements de terrain ; cependant certaines des attentes exprimées par S.I.E.E. quant aux mouvements de terrain peuvent partiellement se raccorder au phénomène inondation au sens où vis à vis du passage d'une rivière, les mouvements de terrain pourraient aggraver d'éventuelles inondations : un éboulement pourrait-il par exemple provoquer une embâcle de la rivière et être à l'origine, ou un facteur aggravant, d'une montée des eaux ?

Les prestations prévues prévoyaient **un jour** de visite de terrain et l'établissement de la présente note. Le déplacement sur site a eu lieu le 24/08/2000. Le matin a été consacré à deux entretiens destinés à prendre connaissance du contexte et surtout de bénéficier de l'expérience des locaux quant à l'occurrence d'évènements mouvements de terrain passés ou en cours. L'un mettait en présence à la mairie de REMUZAT Monsieur le Maire et M. CELLIER l'un de ses adjoints ; le second, au point d'appui D.D.E. de REMUZAT, avec M. SERRATRICE, s'est poursuivi par une tournée sur la RD 94 afin de visualiser les principaux secteurs exposés ou ayant fait l'objet de traitements.

Pour le secteur hachuré, la visite s'est déroulée essentiellement par observation, **à partir de la R.D. 94**, des talus rive droite (surplombant la rivière), et rive gauche (c'est à dire dominant la route), avec quelques incursions ponctuelles dans le lit de l'Eygues pour visualiser les éboulis et les talus des berges. Nous précisons que la majeure partie de ce secteur hachuré se situe en dehors de la commune de REMUZAT ; il a donc été visité au sens de la prise en compte du contexte général et du fait que vis à vis du cours d'eau (phénomène d'embâcle) la problématique ne peut pas se réduire aux limites communales. Par contre, vis à vis de la R.D.94, seuls des secteurs exposés appartenant au territoire de la commune sont répertoriés.

Concernant le second secteur, fléché, les observations ont eu lieu essentiellement par une montée à pied jusqu'aux premiers ressauts topographiques, sous les barres rocheuses, en passant par la Chapelle Saint Michel.

Par ailleurs, à l'occasion d'un passage en voiture, un constat visuel ponctuel a été fait sur un secteur apparaissant menaçant situé sur la commune de REMUZAT, mais à l'extérieur des 2 sites préindiqués.

Les distances ont été mesurées à partir du totalisateur kilométrique du véhicule, le point 0 étant la sortie Est du tunnel de la RD94.

5. DEFINITIONS ET LIMITES DE LA MISSION

L'aléa mouvements de terrain est la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (par exemple chutes de blocs) d'une intensité donnée (par exemple volume des blocs) en un lieu donné (qui peut comporter une zone de départ en paroi, une propagation et une zone d'arrivée), pour une période de référence donnée.

Des facteurs permanents (géologie, pente, ...) déterminent en général la susceptibilité du secteur à tel ou tel mouvement de terrain ; des facteurs de déclenchement, variables dans le temps (pluies violentes, alternance gel/dégel...) déterminent l'occurrence temporelle du phénomène.

Le risque est conditionné par la présence d'éléments exposés, (les enjeux), qui sont plus ou moins vulnérables au phénomène considéré.

Dans le cadre d'une mission de type expertise (sans reconnaissances), et compte tenu de sa faible durée, notre approche a été très simplifiée ; par rapport à ces définitions communément admises, et même si par commodité nous utiliserons les termes d'aléa et de risque, il s'agit en réalité d'une appréciation qualitative succincte de la susceptibilité, en indiquant les principaux éléments exposés.

II – SECTEUR HACHURE DE LA VALLEE DE L'EYGUES

1. ENJEUX

Aucune habitation n'est présente dans ce secteur. Les enjeux sont les suivants :

- la rivière elle-même. Notons que, dans le cas hypothétique d'un mouvement de terrain qui affecterait son cours et induirait un phénomène d'embâcle, la situation aval de l'Eygues par rapport au village fait que la débâcle n'affecterait pas le cœur de REMUZAT ;
- la RD 94 et le trafic routier associé, qui aurait augmenté depuis les problèmes du tunnel du Mont Blanc ;
- l'abattoir, qui est la principale activité économique du village (emploi de 70 personnes environ). Il est situé en bordure immédiate de la RD94 et de la rivière, c'est à dire surélevé par rapport à cette dernière.

2. L'EYGUES

L'abattoir peut être rattaché à cette partie en termes d'enjeux, puisque situé en bordure de la rivière.

Les versants qui la dominent, en rive droite jusqu'au secteur en tunnel, sont de hauteur variable mais pouvant être importante (cf. chapitre 1 §2) : jusqu'à 150 m environ. De façon générale, la partie sommitale est constituée de barres rocheuses de calcaire compact ; la partie inférieure à alternance de niveaux calcaires et d'interlits marneux, est le plus souvent recouverte d'éboulis.

En termes de **typologie**, il s'agit d'un processus généralisé de démantèlement de versant rocheux : la fracturation naturelle du milieu et l'alternance gel/dégel (barres rocheuses compactes), ces mêmes phénomènes plus le caractère meuble, c'est à dire l'érodabilité et la sensibilité à l'eau des interlits marneux qui peuvent sous-caver les niveaux calcaires (partie inférieure), conduisent essentiellement à des phénomènes **d'éboulement** dont la rivière est le réceptacle. En termes de volume, les éléments visibles dans le lit de la rivière vont de la pierre à des blocs de l'ordre de 5 m³, avec toutes les gradations intermédiaires.

Le second phénomène concerne la stabilité des éboulis accumulés dans le versant lui-même lorsque sa pente est plus faible ; ces matériaux ont perdu leur caractère rocheux pour s'agrèger dans un ensemble à dominante meuble et souvent en limite de stabilité. Le phénomène associé est donc plutôt de type **glissement de terrain**, en particulier sous pluviométrie importante.

Dans le détail, quelques distinctions peuvent être faites :

- de la sortie du tunnel (point métrique = PM 0) jusqu'au PM 600, la falaise est à sa hauteur minimale, quasiment entièrement rocheuse compacte et subverticale. Seuls les chutes de blocs sont à considérer ;
- du PM 600 au PM 1100, la partie inférieure est probablement constituée d'alternance de niveaux calcaires et d'interlits marneux (pente plus faible) et recouverte d'éboulis (notamment gros blocs) ;
- du PM 1100 à 1500, l'alternance calcaires/marnes est visible en plusieurs endroits, ce qui montre que l'épaisseur d'éboulis est plus faible ;
- du PM 1500 à 1750, la propagation de blocs éboulés ou de masses glissées devra emprunter une berge relativement large entre le pied de talus et la rivière, ce qui est plus favorable ;
- Au-delà et jusqu'à la fin du secteur, il y a à nouveau plus de berge en rive droite. La configuration est toujours similaire (barres rocheuses surplombant des calcaires à interlits marneux à pente plus faible, recouverts de plus ou moins d'éboulis), avec des secteurs où les calcaires affleurent (pas ou peu d'éboulis) et d'autres non. La hauteur des falaises va en augmentant en allant vers le carrefour menant au village.

Plus globalement, les appréciations quant à la stabilité générale de ces versants sont les suivantes :

- le lit de l'Eygues, parsemé de blocs de failles variables, ainsi que les talus d'éboulis, témoignent d'un processus de démantèlement généralisé du versant. **Ce processus va continuer ;**
- aucune zone particulièrement active et de volume supérieur aux masses éboulées les plus importantes situées dans le lit de l'Eygues n'a été repérée au cours de la visite ;
- aucun phénomène ayant provoqué une embâcle de la rivière, (éboulement rocheux en grande masse ou glissement généralisé d'un talus d'éboulis) n'a été signalé par le passé par les interlocuteurs rencontrés. **Cependant, dans un tel contexte, ce type de phénomène d'ampleur ne peut pas être exclu**, mais sa probabilité d'occurrence ne peut pas être évaluée dans le cadre d'une telle expertise. Il apparaît toutefois que **le phénomène le plus fréquent** est représenté par des chutes de blocs pouvant mobiliser des volumes certes importants mais pas de nature à boucher le cours de la rivière.
- En termes de glissement de talus d'éboulis, les épaisseurs correspondantes sont relativement limitées, puisque les calcaires à interlits marneux affleurent de temps en temps.

Pour aller plus loin, notamment pour analyser dans le détail l'aléa éboulement en masse et glissement d'ensemble d'un talus d'éboulis, il faudrait d'abord examiner les photographies aériennes du secteur, puis compléter par un examen hélicoptère du versant et, si nécessaire, par des descentes en falaise par techniques d'escalades pour observer directement d'éventuelles zones menaçantes. Une telle étude aurait avantage à être détaillée au niveau de l'abattoir, enjeu important.

En l'état, c'est à dire sans disposer d'une telle étude, nous pouvons formuler trois recommandations relatives à des **actions de prévention** du risque mouvements de terrain :

- assurer localement une surveillance visuelle et photographique, par exemple annuelle, de l'état d'encombrement du lit de la rivière, afin de détecter des apports éboulés importants qui pourraient réduire la section disponible ;
- toujours en termes de surveillance, mais sur le long terme, faire des comparaisons de photographies aériennes ou mieux de M.N.T. (Modèles Numériques de Terrain), pour faire un état zéro du versant puis de caractériser l'activité de son démantèlement ;
- disposer localement de moyens de déblaiement pour parer à tout phénomène d'ampleur exceptionnelle.

Un point particulier soulevé par S.I.E.E. concernait les travaux de recalibrage de la rivière, qui pourraient notamment amener à terrasser les talus rive droite et/ou rive gauche.

Nous avons déjà indiqué que les talus d'éboulis (rive droite) sont **par nature**, globalement, **en situation de limite de stabilité** ; les talus routiers (rive gauche) apparaissent également relativement peu cimentés et pentus. Nous insistons donc sur le fait que les travaux de recalibrage **devront éviter au maximum les terrassements** ; si ce n'est pas envisageable dans certains secteurs, ils devront être limités au strict nécessaire, réalisés avec précaution, par passes, en période non pluvieuse et de telle manière à ce que l'on revienne à un état de stabilité au moins égal à ce qui préexistait.

3. LA RD 94

Signalons qu'une étude détaillée des mouvements de terrain le long de la RD 94, sur un linéaire dépassant largement son tracé sur le territoire communal, est en possession de la D.D.E. (Etude de la S.E.T.E. Société d'Etudes Techniques et Environnement). Sur cette base, des travaux de sécurisation, hiérarchisés en termes d'urgence, ont été définis ; ils font l'objet de programmations annuelles. Certains secteurs ont été traités, d'autre sont à venir.

Globalement, les talus de la RD 94 sont le siège de **fréquents** éboulements. Les volumes les plus courants sont des pierres, mais dans certains secteurs où la proportion de marnes (sois meubles), ou la fracturation, sont plus importantes, la D.D.E. déblaie en un seul endroit et à une date donnée **jusqu'à 50 m³** d'éboulis. La planche photographique 1 (cf. annexe) rend compte du volume éboulé accumulé sur un an dans les secteurs environnants. De ce fait, et compte tenu du trafic routier, la D.D.E. a mis en place une équipe patrouillant sur le réseau 4 fois/jour pour déblayer au plus vite la chaussée.

La visite a permis de distinguer les principales zones exposées suivantes sur la zone hachurée appartenant au territoire communal.

- Du PM 1500 à partir du tunnel (borne 70 le long de la route) au PM 1700 environ se situe la **zone la plus active** selon la D.D.E. (cf. planche photographique n°2). Ce secteur fait 200 m de long environ ; le talus subvertical fait 10 à 30 m de haut et surplombe directement la route. Il s'agit d'une alternance subhorizontale de marno-calcaires en bancs décimétriques à interlits marneux. Sur cette zone, de fréquentes chutes de pierres et petits blocs sont constatées ; des volumes plus importants potentiellement instables (du m³ à plusieurs dizaines de m³) sont également notés. L'aléa est fort et le risque également.

Les traitements devraient consister probablement en un grillage plaqué généralisé, filets ASM en crête pour stopper d'éventuels éboulements issus de l'amont (non visualisé) et traitements localisés pour les masses plus importantes du talus routier.

- Du PM 1700 à 1750. Il s'agit de la continuité de la zone précédente (cf. planche photographique n°3). Un écran pare blocs est présent mais qui est cassé en partie haute en plusieurs endroits. L'aléa peut être qualifié de moyen compte tenu de cette protection passive, néanmoins insuffisante.

- Du PM 1900 à 2000 (au niveau de l'abattoir). Ce secteur, à composante marneuse probablement généralisée (matériau meuble), a été décaissé pour y faire passer la RD, qui traversait les installations de l'abattoir. Un glissement s'est déclaré, dont le pied constitué par la route s'est soulevé de plusieurs dizaines de cm ; depuis un mur tiranté a été réalisé, qui serait instrumenté (inclinomètres ?).

Les talus au-dessus du mur sont très pentus et dominant directement la route. Il ne semble pas exclu qu'ils puissent générer avec le temps, par ravinement/érosion, des chutes de pierre ou libérer des masses glissées localisées. Ce point pourrait être surveillé et faire l'objet d'une tentative de végétalisation avant, si nécessaire, d'envisager des traitements plus conséquents.

- Du PM 2000 à 2150 environ. Il s'agit d'un talus de déblai, en continuité du précédent, c'est à dire avec une fraction marneuse importante (cf. planche photographique n°4). Il y a donc à la fois susceptibilité de chutes de pierres, de blocs (certains, d'un ½ m³ environ sont visiblement déchaussés), mais aussi de glissements localisés en tête. L'aléa est fort et le risque également.

- sur les 350 derniers mètres jusqu'au carrefour avec la D61, l'aléa et le risque peuvent être qualifiés selon les zones de faible à moyen.

III – SECTEUR FLECHE AU DESSUS DE LA CHAPELLE SAINT MICHEL

1. ENJEUX

Il s'agit de quelques habitations situées en aval et en bordure immédiate de la D61 bis ; de la route elle-même, en limite de l'Oule (rive droite) ; en allant vers l'Est viennent ensuite la rivière, la D61 et au-delà le village (rive gauche).

2. AVIS SUR LA STABILITE

A partir de la chapelle et au-dessus, la visite a permis de constater l'existence d'un important glacis d'éboulis témoignant du processus de démantèlement du versant. Il s'agit de blocs de toute taille, y compris de plusieurs m³.

Quelques blocs de taille importante ont même dépassé la chapelle et sont visibles en tête du versant le plus aval, y compris de la D61 bis. Cependant, ils sont anciens (pas de traces fraîches dans la végétation) et apparemment peu nombreux (végétation relativement épaisse).

Ce processus, comme dans le secteur du chapitre précédent, **va continuer**. La susceptibilité de départs et de propagation de blocs est donc élevée ; par contre, la présence de plusieurs ressauts topographiques, auxquelles s'ajoutent la couverture arbustive et la distance à parcourir jusqu'aux habitations fait que la probabilité d'atteindre la zone habitée est faible, sauf peut-être en cas d'éboulement d'ampleur exceptionnelle, dont l'occurrence n'est pas évaluable dans le cadre d'une telle expertise.

En conclusion, le risque peut être qualifié de faible ; un événement d'ampleur exceptionnelle ne peut pas être catégoriquement exclu. Par sécurité, nous pouvons suggérer de ne pas autoriser de constructions supplémentaires.

En allant vers le sud, c'est à dire en se rapprochant du rocher du Caire, les ressauts topographiques disparaissent petit à petit (l'aléa augmente), mais ces zones semblent uniquement agricoles et nous suggérons qu'elles le restent.

IV – SECTEUR PARTICULIER

Ce secteur appartient au territoire communal, mais ne fait pas partie des 2 secteurs préidentifiés.

Il se situe en limite Nord de la commune, au niveau du talus amont de la RD94, plus précisément entre la fontaine et la limite Nord. Ce secteur n'est pas réputé actif par la D.D.E. ; cependant, il s'agit d'un secteur géologiquement broyé et qui présente la particularité d'un pendage non pas subhorizontal comme sur l'ensemble des secteurs examinés, mais fortement penté vers l'aval, c'est à dire défavorable. Il est susceptible de générer un éboulement, qui sera brutal et probablement sans signe précurseur. L'aléa est fort et le risque pour le trafic routier également.



Nous restons à la disposition des concepteurs et responsables techniques du projet pour fournir tout renseignement complémentaire.

Jacou, le 5 septembre 2000

Christian JOSSINET
Ingénieur Mécanicien des Sols

Daniel CHASSAGNEUX
Ingénieur Géotechnicien

Globalement, on constate que toute action anthropique (déblai) dans de tels matériaux susceptibles de chutes et de pierres et de blocs, (et plus localement de glissements), doit être étudiée préalablement et accompagnée d'un traitement adapté.

Les traitements mentionnés le sont à titre indicatif et tous ces secteurs doivent faire l'objet d'études détaillées pour les définir précisément, études semble t-il au moins partiellement réalisées (S.E.T.E.).

ANNEXES

Planche Photographique 1



Planche Photographique 2

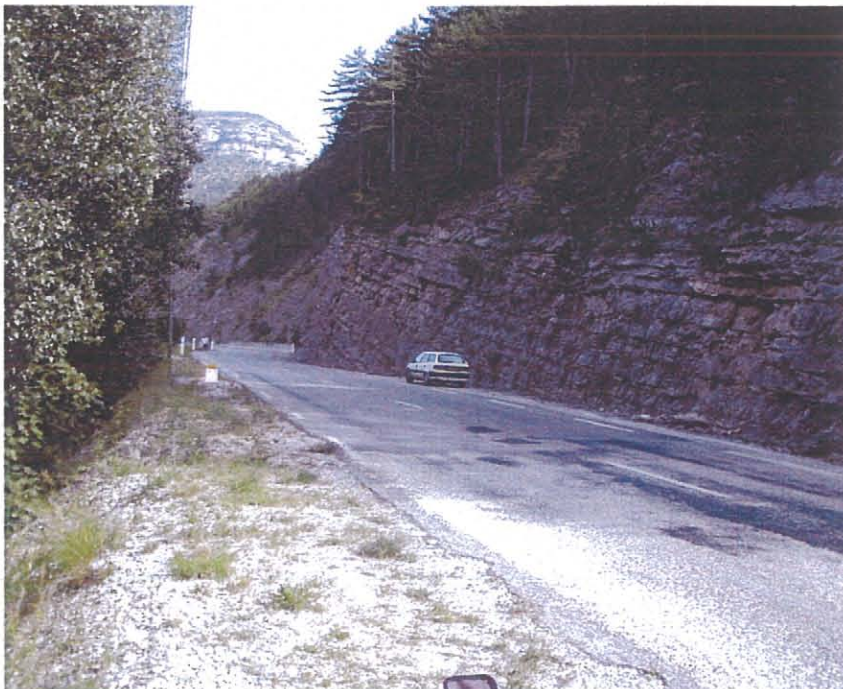


Planche Photographique 3



Planche Photographique 4



UNION SYNDICALE GEOTECHNIQUE

CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES

(norme NF P 94-500 en enquête probatoire jusqu'au 05/09/99)

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G 1, G 2, G 3, G 4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut être partielle qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G 0 EXECUTION DE SONDAGES, ESSAIS ET MESURES GEOTECHNIQUES

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans les missions G 1 à G 5 ;
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures.

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou conseil.

G 1 ETUDE DE FAISABILITE GEOTECHNIQUE

Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 Etude préliminaire de faisabilité géotechnique

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11)

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, quelques exemples types de fondations (encastrement et portance) et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

G 13 Etude de prédimensionnement des ouvrages géotechniques (après une mission G 12)

- Donner des exemples de dimensionnement des principaux ouvrages géotechniques envisagés (par exemple : soutènements, rabattements, fondations, calculs de tassements, amélioration de sols) en complément d'une mission G 12.

G 2 ETUDE DE PROJET GEOTECHNIQUE

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans le cadre de la mission de maîtrise d'oeuvre. Elle comporte deux phases :

Phase 1 - Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;

- Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calculs de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.

Phase 2 - Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et estimatif, planning prévisionnel) ;

- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

G 3 ETUDE GEOTECHNIQUE D'EXECUTION

- Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Etudier plus précisément les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasage, suivi, contrôle).

Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, ces missions G 2 et G 3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G 4.

G 4 SUIVI GEOTECHNIQUE D'EXECUTION

- Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

G 5 DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE

L'objet d'une mission G 5 est strictement limitatif : il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage.

G 51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans sinistre

- Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Etudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rabattement) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G 12, G 2 ou G 3 et validées dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage ;

G 52 Sur un ouvrage avec sinistre

- Définir une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables, une étude de projet géotechnique G 2 devant être réalisée ultérieurement.

UNION SYNDICALE GEOTECHNIQUE

CONDITIONS GENERALES DES MISSIONS GEOTECHNIQUES

(version du 28/04/98)

. Cadre de la mission

Par référence à la CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES (projet de normalisation, version du 01/12/1997), il appartient au maître d'ouvrage et à son maître d'œuvre de veiller à ce que toutes les missions géotechniques nécessaires à la conception puis à l'exécution de l'ouvrage soient engagées avec les moyens opportuns et confiées à des hommes de l'Art.

L'enchaînement des missions géotechniques suit la succession des phases d'élaboration du projet, chacune de ces missions ne couvrant qu'un domaine spécifique de la conception ou de l'exécution. En particulier :

les missions G1, G2, G3, G4 sont réalisées dans l'ordre successif ;

une mission confiée à notre société peut ne contenir qu'une partie des prestations décrites dans la mission type correspondante ;

une mission type GO engage notre société uniquement sur la conformité des travaux exécutés à ceux contractuellement commandés et l'exactitude des résultats qu'elle fournit ;

une mission type G1 à G5 n'engage notre société sur son devoir de conseil que dans le cadre strict, d'une part des objectifs explicitement définis dans notre proposition technique sur la base de laquelle la commande et ses avenants éventuels ont été établis, d'autre part, du projet du client décrit par les documents graphiques ou plans cités dans le rapport ;

une mission type G1 ou G5 exclut tout engagement de notre société sur les quantités, coûts et délais d'exécution des futurs ouvrages géotechniques ;

une mission type G2 engage notre société en tant qu'assistant technique à la maîtrise d'œuvre dans les limites du contrat fixant l'étendue de la mission et la (ou les) partie(s) d'ouvrage(s) concerné(s).

La responsabilité de notre société ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission géotechnique objet du rapport. En particulier, toute modification apportée au projet ou à son environnement nécessite la réactualisation du rapport géotechnique dans le cadre d'une nouvelle mission.

. Recommandations

Il est précisé que l'étude géotechnique repose sur une reconnaissance du sol dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel. En effet, des hétérogénéités, naturelles ou du fait de l'homme, des discontinuités et des aléas d'exécution peuvent apparaître compte tenu du rapport entre le volume échantillonné ou testé et le volume sollicité par l'ouvrage, et ce d'autant plus que ces singularités éventuelles peuvent être limitées en extension. Les éléments géotechniques nouveaux mis en évidence lors de l'exécution, pouvant avoir une influence sur les conclusions du rapport, doivent immédiatement être signalés au géotechnicien chargé du suivi géotechnique à l'exécution (mission G4) afin qu'il en analyse les conséquences sur les conditions d'exécution voire la conception de l'ouvrage géotechnique.

Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais volutifs, tourbe,), l'application des recommandations du rapport nécessite une validation à chaque étape suivante de la conception ou de l'exécution. En effet, un tel caractère évolutif peut remettre en cause ces recommandations notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant leur mise en œuvre.

. Rapport de la mission

Le rapport géotechnique constitue le compte-rendu de la mission géotechnique définie par la commande au titre de laquelle il a été établi et dont les références sont rappelées en tête. A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du rapport géotechnique fixe la fin de la mission.

Le rapport géotechnique et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Les deux exemplaires de référence en sont les deux originaux conservés : un par le client et le second par notre société. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de notre société. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'ouvrage ou par un autre constructeur ou pour un autre ouvrage que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de notre société et pourra entraîner des poursuites judiciaires.

ANNEXE 7

**Positionnement de la faille
potentiellement émettrice
de gaz radon**



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Monsieur le Maire

Santé Environnement/Aménagement et Urbanisme
Réf. : AS/NR 201
Contact : André SENEGAS
☎ 04.75.79.71.63
e-mail : DD26-SANTE-ENVIRONNEMENT@sante.gouv.fr

let M maire radon gamma carte faille

Valence, le

31 JAN. 2000

OBJET : Campagne nationale de mesures de la radioactivité naturelle RADON et GAMMA.

P.J. : 1 dossier + 1 carte faille.

Monsieur le Maire,

Le radon est un gaz naturel radioactif, produit surtout par certains sols granitiques, qui peut diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments.

Suite aux recommandations de la Commission de la Communauté Européenne et sur la base des conclusions issues des différents travaux de groupes d'experts ou d'instances internationales, la France a engagé une campagne nationale de mesures du radon et du rayonnement gamma dans les habitations.

La Direction Générale de la Santé du Ministère de la Santé et l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire conduisent cette opération.

Vous trouverez ci-joint une brochure d'informations générales sur le radon.

Votre commune a été sélectionnée à l'issue d'un maillage du territoire départemental réalisé par l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire.

Le plan de sondage du département de la Drôme concerne 144 communes dont 14 comportent plusieurs points de mesures.

Deux types de mesures sont prévus sur chaque site :

- le radon au moyen d'un dosimètre, laissé à demeure pendant deux mois.
- le rayonnement gamma, par une mesure ponctuelle au moyen d'un radiamètre gamma.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales assurera :

- la mise en place des dosimètres radon
- la mesure du rayonnement gamma, d'une durée de 45 minutes, qui sera effectuée à l'occasion de la pose du dosimètre radon
- la récupération du dosimètre, à l'issue des deux mois d'exposition.

Sur le territoire de votre commune, il convient de choisir un point de mesures dans une habitation.

Si possible, cette habitation devrait être située à proximité de la faille géologique localisée sur la carte jointe.

Je vous saurai gré de bien vouloir me communiquer l'adresse et les coordonnées téléphoniques d'un habitant de votre commune qui accepte ce protocole de mesures : les contraintes se résument à pouvoir être disponible aux heures ouvrables pendant 1 à 2 heures lors de la mise en place du dosimètre et de la mesure gamma puis à accepter le dépôt du dosimètre sur un meuble pendant 2 mois. Ce dosimètre représente l'encombrement d'une boîte d'allumettes.

Le service prendra ensuite directement contact avec cette personne pour fixer la date et l'heure du rendez-vous.

Vous-même et l'intéressé serez destinataires des mesures.

Dans l'hypothèse où les résultats feraient ressortir des valeurs anormales, une nouvelle mesure de confirmation pourra s'avérer nécessaire. Il faut toutefois signaler que les mesures de radon réalisées antérieurement dans la Drôme n'ont jamais révélé de valeurs élevées.

Une réponse de votre part d'ici au 8 février 2000 permettrait d'engager rapidement cette campagne de mesures.

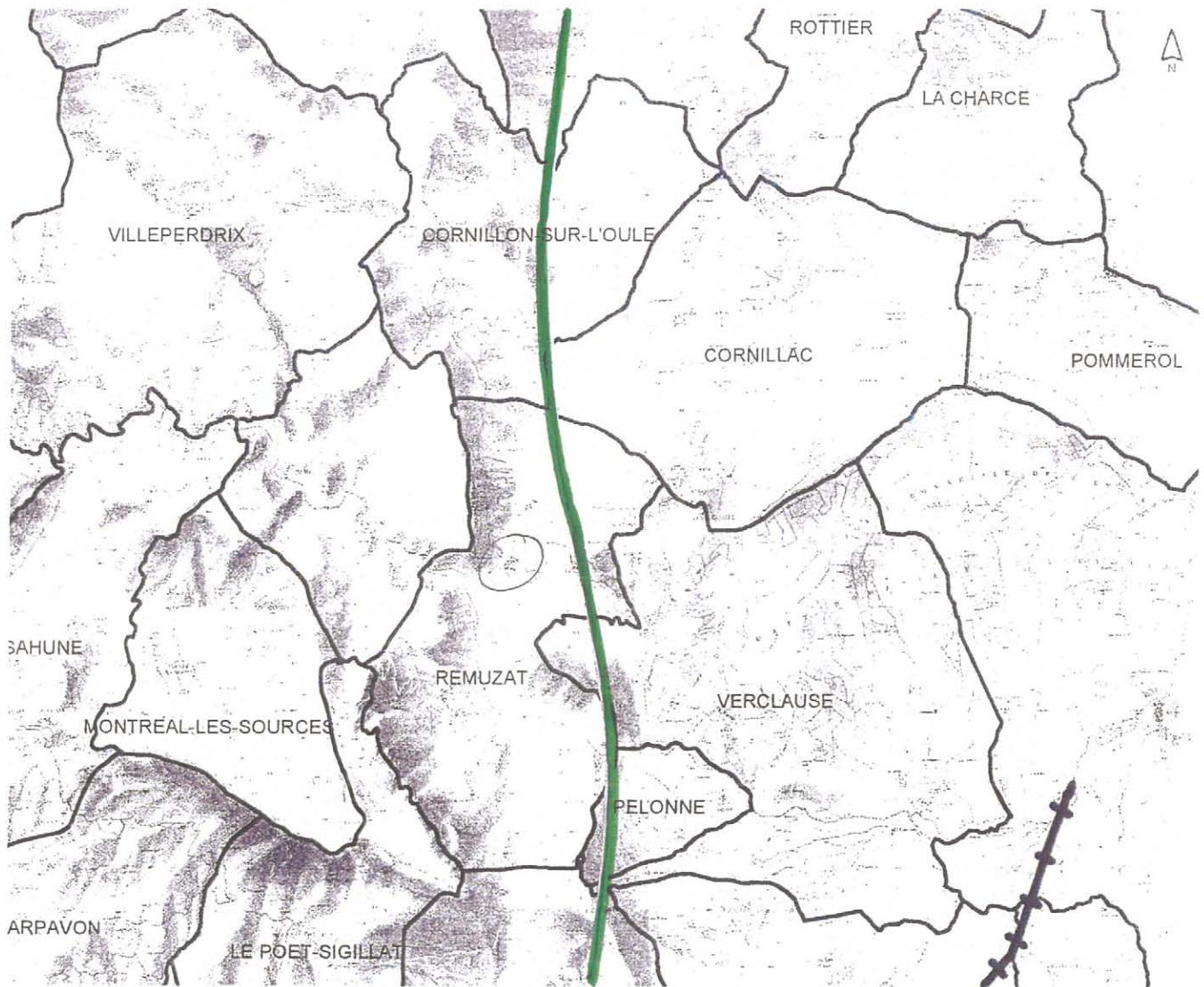
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,
Pour le Directeur et par délégation
L'Ingénieur Sanitaire,
P. ALESANDRINI



Le radon dans la Drôme

Risques et plan de sondage 2000



Légende:

-  Faille active
-  Faille récente
-  Probabilité modérée (sédiment)

ANNEXE 8

Risque Incendie de forêt
à REMUZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Service Environnement - Espace rural

Dossier R/J/RJ
suivi par R. JEANNIN

Poste ☎ 04.75.82.50.14
☒ 04.75.82.51.02

N/Réf. R/J/RJ

Objet DCS - risque feux de forêts

VALENCE, l 14 novembre 2000

S.I.E.E.

Mr ROSSI

Monsieur,

Je vous transmets le diagnostic relatif au DCS de Rémuzat en ce qui concerne le risque feu de forêts.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

Le chef technicien des travaux forestiers de l'état

R. JEANNIN

14/11/2000

Dossier Communal Synthétique des risques majeurs
Estimation du risque sur les habitations induit par un feu de forêt

Page 1

REMUZAT

Schéma DFCI: Baronnie (mars 1995)

Massif: Massifs B 5 pour 253 ha - B 6 pour 461 ha - C 9 pour 576 ha - C 10 pour 288 ha .
Commune située au confluent de 2 cours d'eau, d'où l'éclatement de son territoire sur plusieurs massifs.

Risques habitations: Faible . Le territoire communal a été parcouru par un seul feu de forêt sur 2 ha depuis 1978 et 5 feux de l'espace rural en 89/91/97 et deux fois en 99. Le RMA du massif B5 est de 0.002, B6 : 0.03 ; C9 : 0 ; C 10 : 0.05. Le risque évalué statistiquement est donc très faible, la période de retour d'un incendie de forêt étant au pire de ... 2000 ans.

La pression de mise à feu se révèle également très faible : 0.004 % . Les risques d'embroussaillage sont notés très forts sur le massif C10, forts sur C 9 (hors commune de Rémuzat) très forts sur les communes de St May (B 6) , Valouse, St May et Chaudebonne (B 5) .

Un habitat diffus en forêt est également mentionné sur l'ensemble de ces massifs.

En ce qui concerne l'agglomération de Rémuzat, elle-même, le retrait par rapport au milieu boisé est encore suffisant pour ne pas envisager la prise de mesures spécifiques qui s'ajouteraient à celles prévues par les textes réglementaires en vigueur, mesures qui doivent également, impérativement être imposées dans le cas d'habitations isolées.

Prescriptions: Application stricte des mesures de débroussaillage de sécurité sur la totalité des parcelles classées en zone U , sur 50 mètres autour de toute installation dans les autres cas. Contrôle renforcé de la mise en oeuvre de ces prescriptions.

ANNEXE 8
risque sismique régional
RISQUE FAIBLE

4 - RISQUE d'INCENDIE de FORETS et SEISMES

4.1. Le risque sismique

4.1.1. Magnitude - intensité

La violence (énergie libérée) d'un séisme est mesurée par sa magnitude sur l'échelle de Richter. Cette échelle n'est pas linéaire, une augmentation de 1 degré correspond à une multiplication par 30 de l'énergie.

Les dégâts provoqués par un séisme permettent de classer par ordre d'intensité sur l'échelle M.S.K. qui comporte 12 degrés écrits en chiffres romains.

Il faut savoir qu'une petite secousse sismique a une magnitude inférieure à 4, celle d'un séisme grave entre 5 et 7. Au-delà de 7 le séisme aura des effets destructeurs à l'extrême.

Les intensités probables de la région de Bouchet sont les suivantes :

- degré VII : dommages aux constructions, difficulté des êtres à rester debout, fissures au travers des routes et dans les murs de pierres.
- degré VIII : destruction des bâtiments, effondrement de murs de pierres, panique, changement dans le débit et le niveau de l'eau.
- degré IX : dommages généralisés aux constructions, panique générale, affolement des animaux, dégâts considérables au mobilier, rupture partielle des éléments de sol (canalisations souterraines, routes) crevasses atteignant 10 cm, vagues dans l'eau.

4.1.2. Zones sismiques

Le territoire français est divisé en 5 zones sismiques :

- zone 0 : sismicité négligeable
- zone 1a : sismicité très faible
- zone 1b : sismicité faible
- zone II : sismicité moyenne
- zone III : Antilles

D'après le zonage sismique établi par le bureau de recherches géologiques et minières, la commune de BOUCHET est classée en zone de sismicité 1b dite de "sismicité faible".

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci il a pu être déduit que :

- Il n'y a pas eu de secousse supérieure ou égale à une intensité de IX connue.
- Il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII de l'ordre d'un événement en deux ou trois siècles maximum.
- Il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

4.1.3. Sismicité historique régionale

5

Douze secousses ont été ressenties depuis le début du XIX^{ème} siècle sur la région proche de Bouchet et de façon significative (intensité V minimum).

Historique des secousses sismiques dans la Drôme et le Vaucluse

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
1227	Provence	X	Catastrophe dans la région d'Aix en Provence Lambesc.
18/10/1738	Carpentras	VII	Chute de cheminées et de croix de pierre. Crevasse dans le sol.
15/11/1769	Vaucluse	VIII	A Roquemaure et Bédarride, maisons renversées.
23/01/1773	Tricastin	VIII	Importants dégâts à Clansayes (Drôme).
19/02/1799	Avignon	?	Maisons renversées en Avignon "beaucoup de personnes tuées en Hesses". Chute d'une partie du vieux pont sur le Rhône.
22/11/1852	Dieulefit	VI-VII	Série de secousses, la plus forte renverse deux maisons aux environs de Dieulefit.
19/05/1866	Alpes de Haute-Provence	VIII	Séisme ressenti de Genève à Marseille.
14/07/1853	Drôme	VIII	Dégâts à Donzère et Pierrelatte.
13/05/1901	Drôme	VII	Murs lézardés à Crest, éboulement à Saou, plafonds lézardés à Montélimar.
10/04/1905	Vaison la Romaine	VII-VIII	Habitations endommagées et plusieurs cheminées démolies à Vaison ; plafonds lézardés à Visan.
12/05/1934	Tricastin	VII-VIII	Dégâts à Rousses, Valaurie et la Garde Adhémar (Drôme). Plus de cent secousses locales. Légers dégâts à Pierrelongue.
08/06/1952	Drôme	VII	

(*) Echelle d'intensité M.S.K. : *Medvedev, Sponhauer, Kamik*.

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas rares dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre, et de prendre un minimum de précautions pour s'en prémunir. La première mesure consiste à réaliser des bâtiments selon les règles de l'art car une construction bien construite résiste à une intensité de VII (M.S.K.).

4.2. Les incendies de forêts

Un seul incendie a été enregistré sur la période 1976-1998. Selon les données de schéma DFCI de la Vallée du Rhône, la commune de Bouchet appartient pour l'essentiel au massif de la plaine de Tulette.

Aucune recommandation particulière n'est formulée pour le massif dont le vignoble occupe l'essentiel de la surface.

Par ailleurs, la cartographie des formations forestières réalisée par L'IFN à l'échelle 1/200 000^e est particulièrement explicite au niveau de cette commune où n'apparaît aucun boisement conséquent. L'inventaire ne prend en compte par ailleurs que les formations dont la surface est égale ou supérieure à 5 ha.

Les données succinctement présentées montrent de manière homogène que les risques induits par un feu d'espace naturel éventuel sont mineurs, comme le confirment les statistiques, la cartographie forestière et les indications relatives aux types de peuplement qui ne sont représentés que pour des boisements morcelés de feuillus.

Le morcellement est un bon indicateur d'un niveau de puissance de feu éventuel qui ne pourra développer un front important.

En conséquence, il n'est pas opportun de prévoir pour cette commune de spécifications particulières en terme de protection contre un feu se déclarant en forêt ou dans une lande.

On veillera simplement à l'application stricte des dispositions de l'article L 322.3 du code forestier :

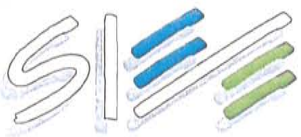
article L 322.3 :

- ...Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :
 - a. Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
 - b. Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
 - c. Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311.1, L315.1, et L322.2 du Code de l'Urbanisme.
 - d. Terrains mentionnés à l'article L443.1 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les cas mentionnés aux b, c, et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- En outre, le maire peut :
 1. Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus.
 2. Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.
- Les plans des zones sensibles aux incendies de forêts, définis par l'article 21 de la loi n° 95-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 252 du 21 janvier 1997, le débroussaillage doit être réalisé avant le 15 mars de chaque année.

ANNEXE 10

Cartographie de l'aléa inondation



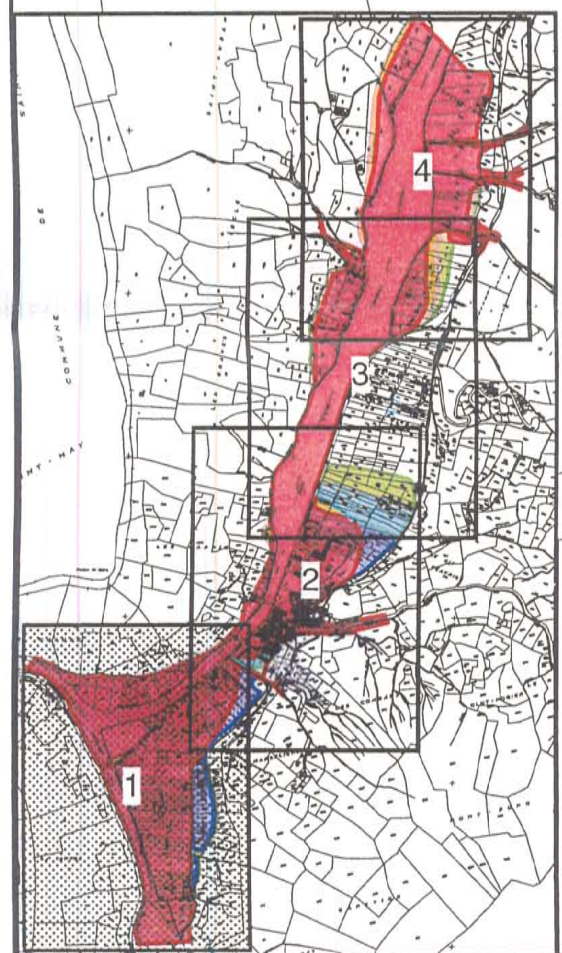
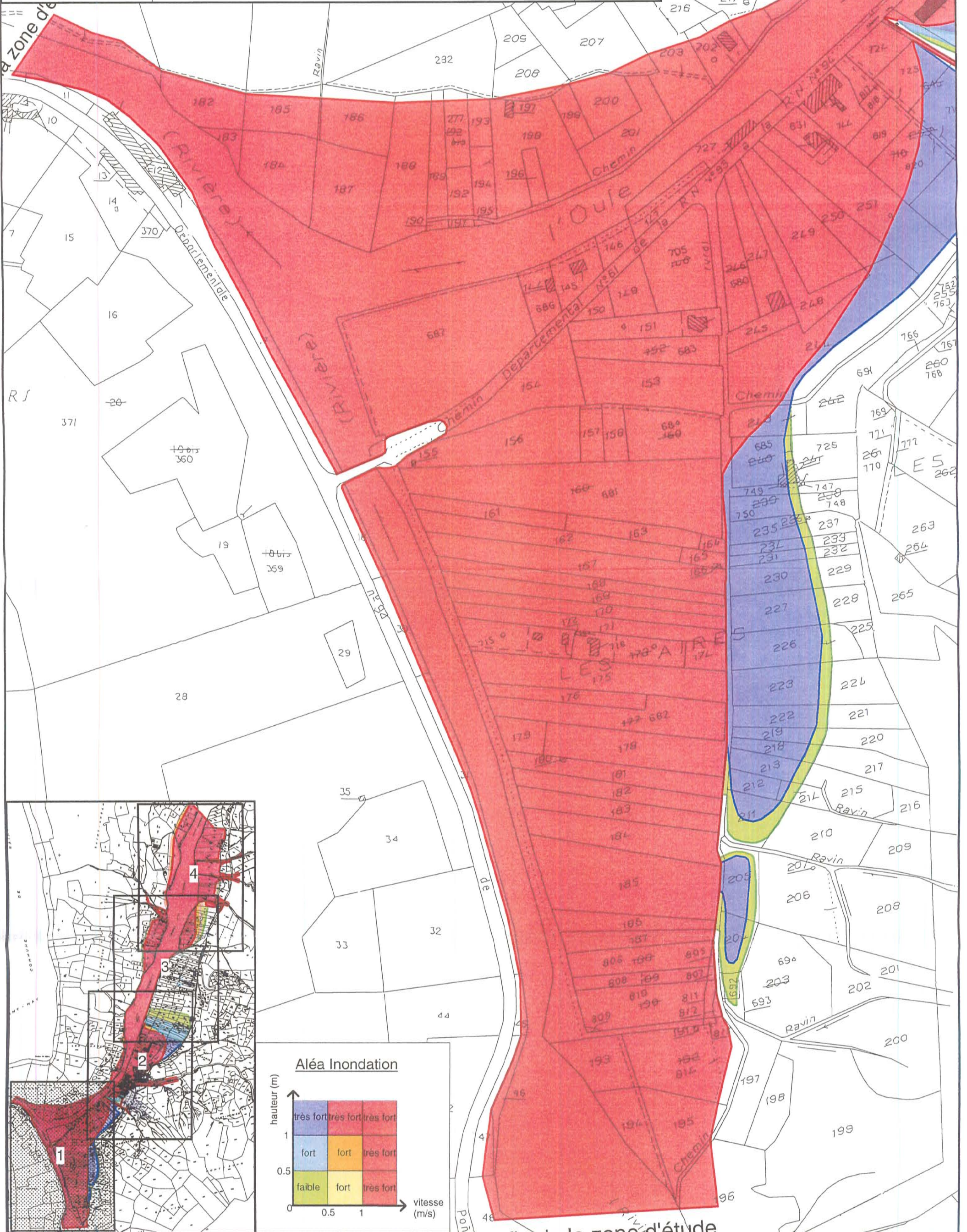
Société d'Ingénierie
pour l'Eau et l'Environnement

dossier n° E 00 05 37

Aléa inondation commune de Rémuzat

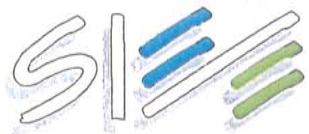
1

Echelle : 1/2500



Aléa Inondation

hauteur (m)	vitesse (m/s)		
	0	0.5	1
1	très fort	très fort	très fort
0.5	fort	fort	très fort
0	faible	fort	très fort



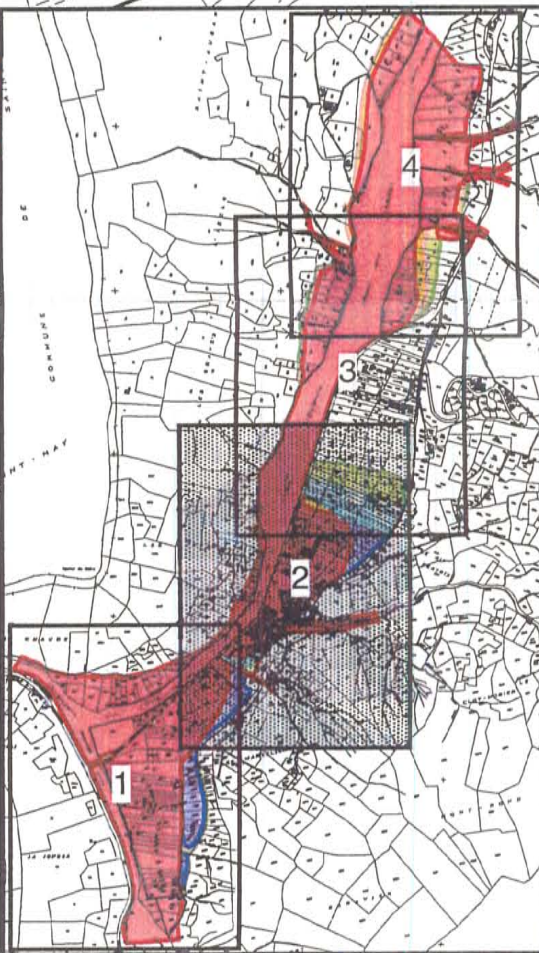
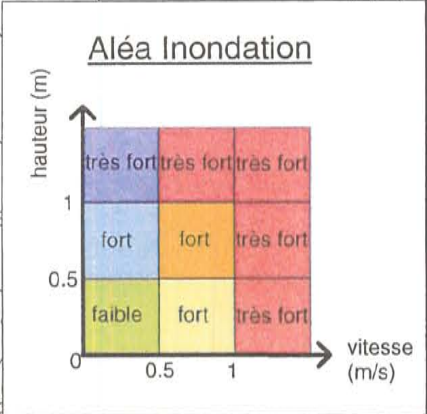
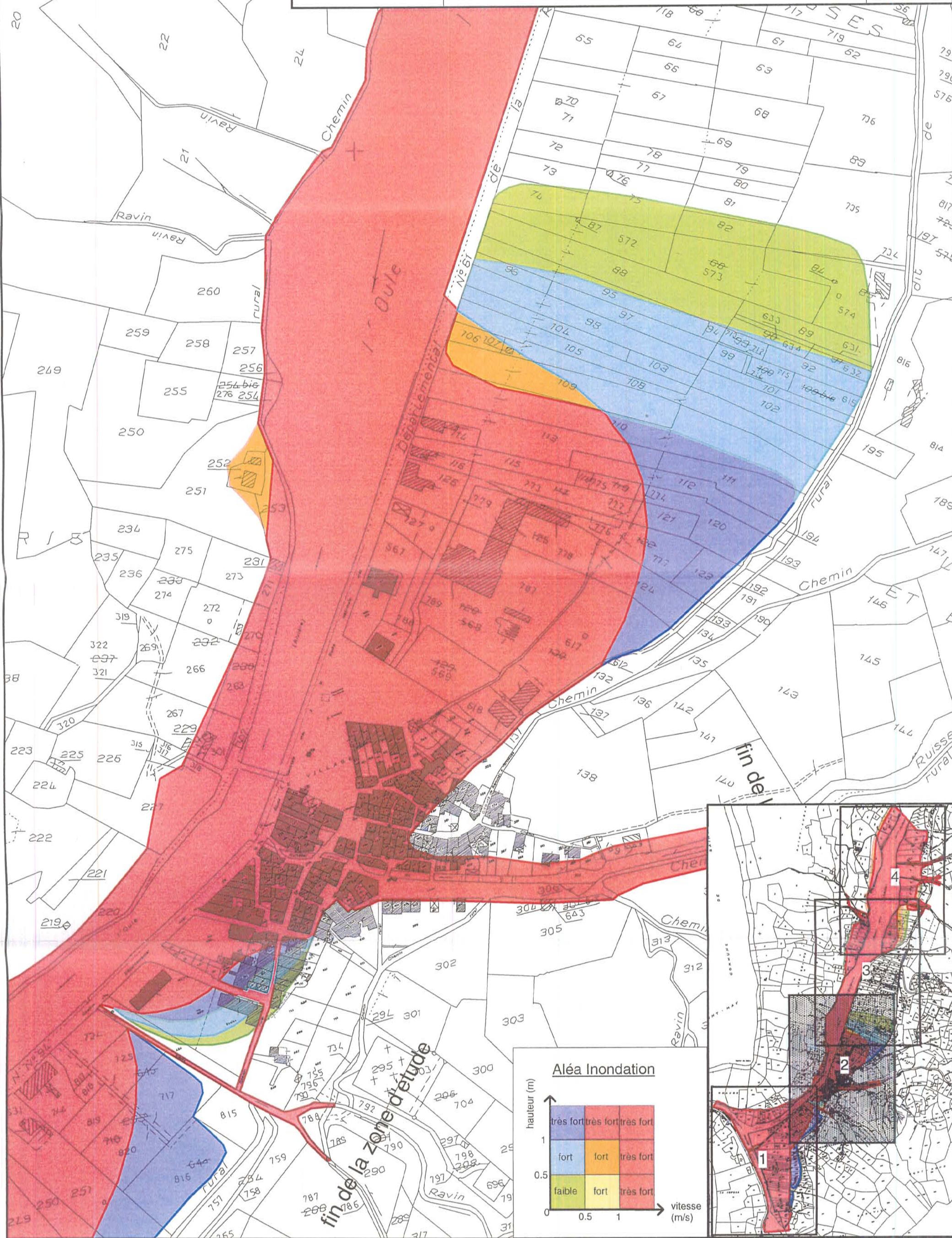
Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

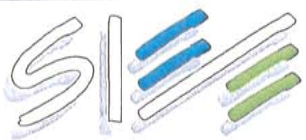
dossier n° E 00 05 37

Aléa inondation commune de Rémuzat

2

Echelle : 1/2500





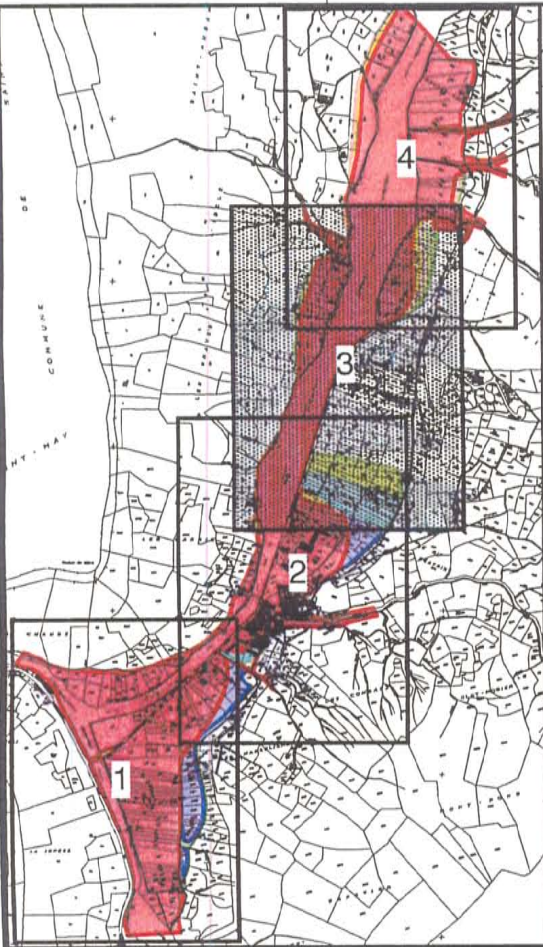
Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

dossier n° E 00 05 37

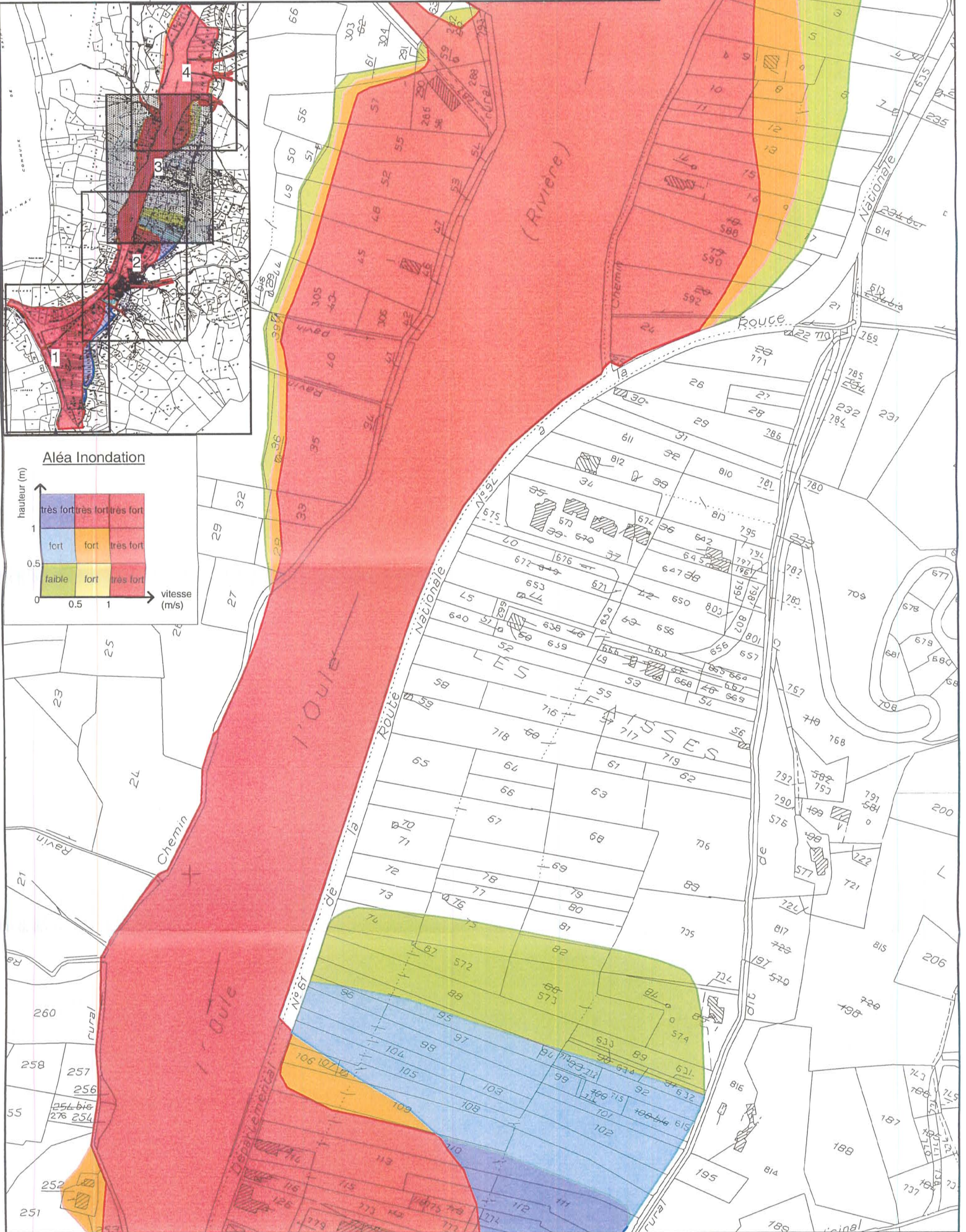
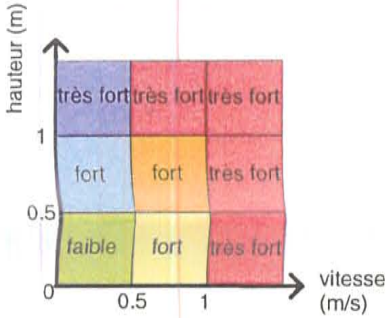
Aléa inondation commune de Rémuzat

3

Echelle : 1/2500

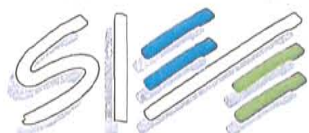


Aléa Inondation



Aléa inondation commune de Rémuzat

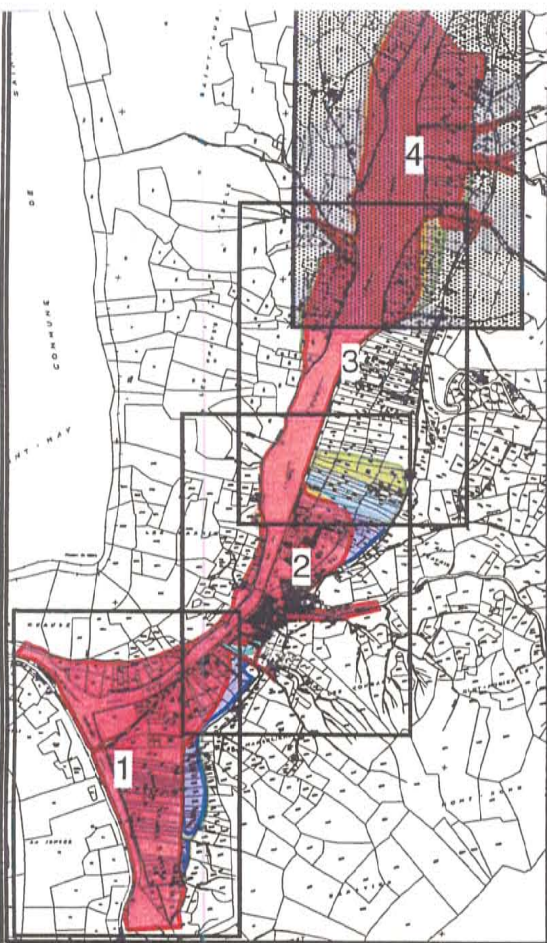
4



Société d'Ingénierie
pour l'Eau et l'Environnement

dossier n° E 00 05 37

Echelle : 1/2500



Aléa Inondation

